

36. (1) La subdivision (A) de la troisième annexe de ladite loi est modifiée par la substitution des tables de mortalité suivante à celles qui y sont spécifiées:

- a) *American Experience Table, Am Exp.*
- b) *Institute of Actuaries of Great Britain, H^M* 5
- c) *British Offices Life Tables, 1893, O^M(5)*
- d) *Canadian Men Table, C^M(5)*
- e) *American Men Table, A^M(5)*
- f) *Mortality of Assured Lives, A 1924-29*
- g) *Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO* 10
- h) *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table, 1958 CSO.*

(2) La subdivision (C) de la troisième annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

«(C) Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité) découlant de polices d'assurance-vie.

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux 20
présumé d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année, et en une des tables de mortalité ci-dessous spécifiées, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver. 25

Tables de mortalité.

- a) *Mortality of Annuitants, 1900-1920, a(f) and a(m)*
- b) *1937 Standard Annuity Table*
- c) *The a-1949 Table (Annuity Table for 1949)*
- d) *The a(55) Tables for Annuitants.*

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'éva- 30
luation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.»

(3) La subdivision (D) de la troisième annexe de ladite 35
loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(D) Quant aux versements à venir qui dépendent uni-
quement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes
fixes découlant de polices d'assurance-vie.

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant 40
pas quatre pour cent par année, et la méthode d'évalua-
tion doit être la méthode du niveau net des primes, sujette
aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées
dans tout cas où la prime de la police peut n'être pas uni-
forme durant toute la période de versement des primes.» 45